

# Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

**Date :**  
29/04/93

**Origine :**  
DGA

MMES et MM les Directeurs  
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
des CETELIC  
(pour attribution)  
MM les Médecins Conseils Régionaux  
(pour information)

**Réf. :**  
DGA n° 5/93

**Plan de classement :**

116

**Objet :**  
APPLICATION DE L'ARRETE DU 12 MARS 1993 MODIFIANT L'ARRETE DU 4 AVRIL 1984

**Pièces jointes :** 0 2

**Liens :**

**Date d'effet :** 1 avril 1993 **Date de Réponse :**  
**Dossier suivi par :** SAFI / Marie-Pascale VAN EECKHOUT  
**Téléphone :** 42.79.30.83



**Direction de la Gestion Administrative**

29/04/93

**Origine :**  
DGA

MMES et MM les Directeurs  
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie  
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie  
(pour attribution)  
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale  
- des CETELIC  
(pour attribution)  
MM les Médecins Conseils Régionaux  
(pour information)

**N/Réf. :** SAFI / DGA n° 5/93

**Objet :** Application de l'arrêté du 12 mars 1993 modifiant l'arrêté du 4 avril 1984

L'arrêté du 12 mars 1993 -publié au Journal Officiel du 24 mars 1993- reprend quelques unes des modifications intervenues dans le Code des Marchés Publics. Par ailleurs, il intègre un certain nombre de propositions formulées par la Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité Sociale.

Ces dispositions sont applicables aux **marchés pour lesquels la consultation est engagée à partir du 1er avril 1993.**

A cet effet, une copie de l'arrêté est jointe en annexe accompagnée d'une note soulignant les nouvelles prescriptions.

Il est précisé qu'un autre arrêté modifiant l'arrêté du 4 avril 1984 est en cours d'élaboration au Ministère des Affaires Sociales, de la Santé et de la

Ville. Il portera notamment sur l'ensemble des mesures de simplification du Code des Marchés Publics. Sa parution est prévue en fin 1993.

F. POISNEUF

**COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHES  
DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE**

**Secrétariat Commun**

*Caisse Nationale de l'Assurance  
Maladie des Travailleurs Salariés  
66, avenue du Maine  
75694 PARIS 14ème*

**APPLICATION DE L'ARRETE DU 12 MARS 1993  
MODIFIANT L'ARRETE DU 4 AVRIL 1984 RELATIF  
AU REGLEMENT SUR LES MARCHES DES  
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE DU REGIME  
GENERAL.**

L'arrêté du 12 mars 1993 répond à un triple objectif :

- mettre en harmonie les dispositions de l'arrêté du 4 avril 1984 avec celles du Code des Marchés Publics,
- assurer la validité des délibérations prises par les Commissions,
- réviser les seuils de saisine de la Commission Consultative des Marchés des Organismes de Sécurité Sociale et aménager son fonctionnement.

Pour tout renseignement complémentaire :

☎ Marie Pascale VAN EECKHOUT : 42.79.30.83

## **I - HARMONISATION AVEC LES DISPOSITIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS**

### **A - LES MARCHES FRACTIONNES**

*Article 1 de l'arrêté du 12 mars 1993 - Article 34 de l'arrêté du 4 avril 1984*

Lorsque certains éléments nécessaires à l'exécution du marché ne sont pas connus, il y a lieu de passer un **marché fractionné** qui se différencie du marché "classique" où les prestations sont précisément définies.

Les marchés fractionnés sont de 2 types :

- Le marché "à bons de commande" qui intègre sous cette dénomination les anciens marchés "à commande" et "de clientèle".

Le marché à **bons de commande** permet un étalement dans le temps au fur et à mesure que les besoins apparaissent.

Il comprend :

- . d'une part, des dispositions contractuelles initiales qui fixent le cadre dans lequel les commandes seront passées, notamment le prix et la nature des prestations.
- . d'autre part, des bons de commande ; ceux-ci ne peuvent compléter les dispositions contractuelles initiales que sur les quantités, les délais et les conditions de livraison.

Le texte de l'arrêté précise clairement les conditions de durée de ce type de marché : limitation à trois ans -à l'exception des marchés relevant des dispositions de l'article 66.2 où elle est limitée à 5 ans-.

- Le marché à tranches conditionnelles qui constitue une nouveauté par rapport à l'arrêté du 4 avril 1984.

Il convient de l'utiliser pour toute prestation lorsqu'il n'y a pas de certitude sur la disponibilité des crédits budgétaires.

A la différence du précédent type de marché, les prestations y sont clairement définies (valeur, quantité ...) ; seule la date d'affermissement des tranches conditionnelles reste à confirmer selon les conditions prévues par le texte.

## **B - L'AVANCE FORFAITAIRE**

*Article 94 1er alinéa de l'arrêté du 4 avril 1984*

L'article 94 se réfère dorénavant à l'article 123 du Code des Marchés Publics : en conséquence, le montant du marché déclenchant **le versement de l'avance forfaitaire est de 300 000 F.**

*Article 3 de l'arrêté du 12 mars 1993 - Article 94 de l'arrêté du 4 avril 1984*

En outre, les modifications de l'article 94 visent essentiellement à prendre en compte le cas des marchés fractionnés :

- . pour les marchés à bons de commande, la personne responsable du marché choisit de calculer l'avance, soit sur le minimum du marché lorsque celui-ci est supérieur à 300 000 F, soit sur le montant de chaque bon de commande.
- . pour les marchés à tranches conditionnelles, chaque tranche est considérée sur ce point comme un marché distinct.

Il convient d'adapter les CCAP à ces nouvelles dispositions. En cas de cautionnement notamment, celui-ci doit être constitué au fur et à mesure de la notification des bons de commande et des tranches ; il devra alors être dérogé à la règle de constitution dans les 20 jours prévue aux CCAG.

## **II - VALIDITE DES DELIBERATIONS PRISES PAR LES COMMISSIONS D'OUVERTURE DES PLIS ET D'ATTRIBUTION DES MARCHES**

### **La composition des commissions d'attribution des marchés et d'ouverture des plis :**

*Article 2 de l'arrêté du 12 mars 1993 - Article 40.1 de l'arrêté du 4 avril 1984*

La **composition** de ces commissions est dorénavant fixée à **cinq administrateurs** au moins, au lieu de trois antérieurement ; de plus, le nouveau texte impose **la présence d'au moins trois administrateurs** pour que les commissions délibèrent valablement.

### **III - REVISION DES SEUILS DE SAISINE DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DES MARCHÉS DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE ET AMENAGEMENT DE SON FONCTIONNEMENT**

*Articles 5 et 6 de l'arrêté du 12 mars 1993 - Articles 137 et 138 de l'arrêté du 4 avril 1984*

Les dispositions de l'articles 5 concernent le fonctionnement de la Commission Consultative des Marchés : création de la fonction de suppléant au Président et tenue du Secrétariat Commun par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie.

L'article 6 porte respectivement les seuils de saisine de la Commission Consultative des Marchés à :

- 1,2 MF pour les projets de marchés négociés et pour les projets de marchés ayant pour objet des prestations intellectuelles,
- 6 MF pour les projets de marchés de travaux, fournitures et services par procédure d'appel d'offres.
- 25 MF pour les opérations que les organismes nationaux doivent porter à la connaissance de la Commission Consultative des Marchés.

œ

œ

œ

*Rappel des textes précédents relatifs à l'arrêté du 4 avril 1984 :*

- *circulaires des organismes nationaux des :*  
*24 août 1984, 22 juillet 1985, 1er décembre 1988, 23 avril 1990,*  
*12 septembre 1990, 19 mars 1991.*
- *rapport sur le fonctionnement et la jurisprudence de la CCMOSS.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE

24 mars 1993

**Arrêté du 12 mars 1993 modifiant l'arrêté du 4 avril 1984 relatif au règlement sur les Marchés des Organismes de Sécurité Sociale du régime général**

NOR : SPSS9300795A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre du budget et le ministre des affaires sociales et de l'intégration,  
Vu le Code de la Sécurité Sociale, notamment l'article L. 124-4 ;  
Vu le Code des Marchés Publics, livres 1er et II ;

Vu l'arrêté du 4 avril 1984 modifié portant règlement sur les Marchés des Organismes de Sécurité Sociale du régime général.

Arrêtent :

**Art. 1er** - L'article 34 de l'arrêté du 4 avril 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 34 - Lorsque, pour des raisons économiques, techniques ou financières, le rythme ou l'étendue des besoins à satisfaire ne peuvent être entièrement définis et arrêtés par le marché, l'organisme peut passer un marché fractionné sous la forme d'un marché à bons de commande ou d'un marché à tranches conditionnelles.

"Le marché à bons de commande détermine la nature et le prix des prestations ; il peut fixer un minimum et un maximum de prestations, arrêtés en valeur ou en quantité. Le marché s'exécute par émission de bons de commande successifs, selon les besoins. Chaque bon de commande définit, en application des stipulations du marché, les éléments qui n'ont pu être spécifiés dans les pièces constitutives antérieures. Le marché fixe la durée pendant laquelle des bons de commande peuvent être notifiés. Cette durée ne peut être supérieure à la durée d'utilisation des crédits budgétaires disponibles ; elle est en tout état de cause limitée à trois ans. Toutefois, lorsque le marché est passé en application des dispositions du 1° ou 2° de l'article 66, cette durée ne peut excéder cinq ans.

"Le marché à tranches conditionnelles comporte une tranche ferme et une ou plusieurs tranches conditionnelles. Le marché définit la consistance, le prix et les modalités d'exécution des prestations de chaque tranche. Les prestations de la tranche ferme doivent constituer un ensemble cohérent ; il en est de même des prestations de chaque tranche conditionnelle compte tenu des prestations de toutes les tranches antérieures. L'exécution de chaque tranche conditionnelle est subordonnée à une décision de l'organisme contractant notifiée au titulaire dans les conditions fixées au marché. Lorsqu'une tranche conditionnelle est affermie avec retard ou qu'elle n'est pas affermie, le titulaire peut bénéficier, si le marché le prévoit et dans les conditions qu'il définit, d'une indemnité d'attente et d'une indemnité de dédit."

**Art. 2** - Le deuxième alinéa de l'article 40-1 de l'arrêté du 4 avril 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"La commission d'attribution des marchés et la commission d'ouverture des plis sont composées de cinq administrateurs au moins désignés par le conseil d'administration de l'organisme. Celui-ci désigne également un nombre de suppléants égal à celui des titulaires. Ces commissions ne peuvent valablement délibérer que si trois administrateurs au moins sont présents. Les suppléants n'assistent pas aux séances s'ils ne sont pas appelés à remplacer des titulaires. Ces commissions élisent leur président. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. Le directeur et l'agent comptable de l'organisme participent aux délibérations de ces commissions avec voix consultative."

**Art. 3** - L'article 94 de l'arrêté du 4 avril 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Art. 94. - I. - Une avance dite "avance forfaitaire" est accordée au titulaire du marché lorsque le marché est d'un montant initial supérieur au seuil prévu à l'article 123 du Code des Marchés Publics.

"Pour les marchés fractionnés mentionnés à l'article 34, une avance forfaitaire est accordée pour chaque bon de commande ou pour chaque tranche d'un montant supérieur au seuil prévu à l'article 123 du Code des Marchés Publics. Dans le cas des marchés à bons de commande comportant un montant minimum supérieur à ce seuil, le marché peut prévoir que l'avance est accordée en une fois sur la base du montant minimum du marché.

"Le directeur de l'organisme contractant peut prévoir dans le marché le versement d'une avance forfaitaire dans les cas où celle-ci n'est pas obligatoire.

"Dans tous les cas, le titulaire peut refuser le versement de l'avance forfaitaire.

"II. - Le montant de l'avance forfaitaire est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 123, à 5 p. 100 du montant toutes taxes comprises des prestations à exécuter dans les douze premiers mois après la date d'effet de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché, du bon de commande ou de la tranche.

"Pour les Marchés dont la base de calcul de l'avance forfaitaire est constituée par le montant minimum du marché, le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions de l'article 123, à 5 p. 100 du montant minimum si la durée de validité du marché est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance forfaitaire est égale à 5 p. 100 de la somme égale à douze fois le montant minimum rapporté à la durée de validité du marché, calculée en mois.

"Le montant de l'avance forfaitaire ne peut être affecté par la mise en oeuvre d'une clause de variation de prix.

"III. - Le remboursement de l'avance forfaitaire, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché, du bon de commande ou de la tranche atteint ou dépassé 65 p. 100 du montant du marché, du bon de commande ou de la tranche.

"Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 p. 100."

**Art. 4** - Les premier et deuxième alinéas de l'Article 98 de l'arrêté du 4 avril 1984 susvisé sont abrogés.

**Art. 5** - Le quatrième alinéa de l'article 137 de l'arrêté du 4 avril 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

"Le ministre chargé de la Sécurité Sociale nomme de plus le président de la commission, ainsi que son suppléant, qui sont choisis parmi les membres des corps de contrôle de l'Etat. Le suppléant n'assiste pas aux séances s'il n'est pas appelé à remplacer le président."

Le huitième alinéa de l'article 137 de l'arrêté susvisé est remplacé par les dispositions suivantes ;

"Le secrétariat commun est assuré par la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, en tant que de besoin, par l'une des deux autres caisses nationales du régime général ou par l'agence centrale des organismes de Sécurité Sociale, par délibération de la commission consultative des marchés des organismes de Sécurité Sociale."

**Art. 6** - L'article 138 de l'arrêté du 4 avril 1984 susvisé est ainsi modifié.

Au 1°, les mots : "4 millions de francs" et "1 million de francs" sont respectivement remplacés par les mots : "6 millions de francs" et "1,2 million de francs".

Au 6°, les mots : "4 millions de francs" sont remplacés par les mots : "6 millions de francs".

Aux 7° et 8°, les mots : "1 million de francs" sont remplacés par les mots : "1,2 million de francs".

Au dernier alinéa, les mots : "20 millions de francs" sont remplacés par les mots : "25 millions de francs".

**Art. 7** - Le présent arrêté sera applicable aux marchés pour lesquels la consultation sera engagée à compter du premier jour du mois suivant la date de sa publication au *Journal Officiel* de la République française.

**Art. 8** - Le secrétaire général de la commission centrale des marchés au ministère de l'économie et des finances, le directeur de la comptabilité publique au ministère du budget et le directeur de la Sécurité sociale au ministère des affaires sociales et de l'intégration sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 mars 1993.

*Le ministre des affaires sociales et de l'intégration*

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur de la  
Sécurité Sociale :

*Le sous-directeur des affaires  
administratives et financières.*

M. TOUVEREY

*Le ministre de l'économie et des finances,*

Pour le ministre et par délégation :

*Le secrétaire général de la commission centrale des marchés,*

B. GOSSELIN

*Le ministre du budget*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la comptabilité publique,*  
A. DENIEL